

pour l'exécution d'icelui sera fait rapportable le premier jour de rapport qui suivra la date ou le tems qu'on le fera sortir, et faute de biens, effets, droits, crédits, ou fonds terriens, appartenans, comme il est dit ci-dessus, aux dits défendeurs ou défendeur, qui doivent être montrés au Prevôt Maréchal en manière susdite, le demandeur en toute pareille poursuite pourra, après le rapport du dit ordre de mettre le dit jugement à exécution, faire sortir un autre ordre pour l'exécution du dit jugement, rapportable comme il est dit ci-dessus, pour lever le montant du dit jugement avec dépens, contre les dits séquestres ou séquestre, sur les biens propres, effets, et biens terriens, appartenans à pareils séquestres ou séquestre, et faute d'en trouver, le Prevôt Maréchal de cette province, son député ou ses députés, ou autre officier à qui le dit ordre pour mettre le dit jugement à exécution sera adressé, arrêtera la personne ou les personnes du dit séquestre ou des dits séquestres, et il les conduira en prison, où ils resteront jusques à ce que le montant du dit jugement et les dépens soient acquittés, ou jusques à ce que les dits séquestres ou séquestre soient régulièrement delivrés par ordre de justice.

*Pourvu cependant,* Que le demandeur qui fera les poursuites sera tenu de donner bonne et suffisante caution à sa Majesté, de deux fois la valeur du jugement, avant qu'on puisse faire sortir un ordre pour le mettre à exécution, lequel cautionnement sera reçu par devant les juges ou le juge de chaque cour respective, et sera le dit cautionnement au profit des défendeurs ou défendeur absens, et la condition de l'obligation sera, que le demandeur fera restitution des biens, effets, crédits, ou fonds terriens, de pareils défendeurs ou défendeur, ou de pareils séquestres ou séquestre, comme il est dit ci-dessus, ou de la valeur d'iceux, ou de telle partie d'iceux, que les dits défendeurs ou défendeur, contre lesquels les dites poursuites auront été faites, qui paroîtront, soit en personne ou par un procureur, en aucun tems dans l'espace d'un an et jour, à compter du jour de l'enrollement du jugement pour répondre à l'action originale, et qui prieront la cour d'annuler le dit jugement rendu par défaut, à quoi la dite cour est par cette présente requise de se conformer, en plaidant une issue qui peut être plaidée, et qui feront paroître à l'examen du procès que le demandeur aura été contenté de la dette dont il aura été fait mention, ou de quelque partie d'icelle, avant le commencement de la dite poursuite; lequel jugement et exécution des biens, effets, crédits, ou fonds terriens, de pareils défendeurs ou défendeur, entre les mains de pareils séquestres ou séquestre, comme il est dit ci-devant, et qui seront rendus et exécutés, suffiront et pourront être plaidés au barreau par tous pareils séquestres ou séquestre en aucune action ou procès qui pourra être intenté contre lui ou contre eux, par tels défendeurs ou défendeur absens pour le recouvrement d'iceux.

Et vû que par un Acte de Parlement fait dans la Grande-Bretagne, dans la cinquième année du règne de feu sa Majesté, le Roi GEORGE II. il est entre autre chose ordonné, " Que les maisons, terres, négres, et autres fonds terriens, en aucune des plantations " de sa Majesté, appartenans à toute personne que ce soit qui sera en dette, seront " sujets à toutes dettes et demandes légitimes, et seront censés effets en même manière " que les fonds terriens le sont par la loi d'Angleterre, et sujets au paiement des dettes " dues par des contrats (ou obligations) et seront sujettes aux mêmes voyes de remède, " en aucune cour de droit ou d'équité dans les plantations, que les biens personnels."

Et vû aussi que plusieurs des sujets de sa Majesté faisans commerce dans cette province, desquels il est particulièrement fait mention, et qui sont décrits ci-dessus, se sont laissés gagner depuis peu, à donner des obligations ou autres sûretés, et à signer des procurations pour confesser jugement sur ces obligations, au grand appauvrissement, perte et préjudice de leurs autres justes et légitimes créanciers, pour remède de quor, et pour empêcher de pareils inconveniens à l'avenir, et pour rendre le dit Acte de Parlement plus efficace et plus avantageux aux habitans de cette province, Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que toutes pareilles obligations et procurations qui pourront se donner par la suite, seront censées et estimées frauduleuses également en droit et en équité.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que lors qu'aucun des sujets de sa Majesté faisans commerce en cette province, desquels il est particulièrement